

DECISION DU MAIRE 2024/048

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Facturation des frais
d'envoi des objets
oubliés ou perdus sur
le territoire de la
commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour fixer, dans la limite de 200 € (deux cents), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant les objets et/ou effets personnels égarés ou oubliés par des particuliers de passage sur le territoire de la commune ;

Considérant que certains objets et/ou effets personnels sont rapportés au service de Police Municipale en charge de la conservation des objets trouvés ;

Considérant que des particuliers, après s'être identifier auprès du service de Police Municipale, souhaitent récupérer leurs effets personnels mais en sont empêchés compte tenu de leur éloignement géographique ;

Considérant la possibilité pour la commune de retourner les biens à leurs propriétaires par voie postale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Après avoir vérifié l'identité du particulier et s'être assuré que ladite personne est bien propriétaire du bien trouvé, l'Agent de Police Municipale procédera au renvoi du bien à son propriétaire par voie postale.

ARTICLE 2 : Il sera facturé au propriétaire du bien :

- Une part forfaitaire fixe de 10 € (*dix*) pour le temps passé par l'agent de Police Municipal pour l'accomplissement des formalités et démarches,
- Une part variable correspondant au cout de l'affranchissement postal du colis de retour (sur justificatif d'une facture de LA POSTE).

ARTICLE 3 : Afin de respecter le seuil réglementaire au-delà duquel les créances du secteur public local peuvent être mises en recouvrement, le propriétaire de l'objet trouvé sera facturé de la somme minimale de 15 €, même si le total des parts fixe et variable est inférieur à 15 €.

ARTICLE 4 : Un titre de recette sera émis à l'encontre du propriétaire du bien.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à Mme la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 3 septembre 2024

Edith GUEUGNEAU
Maire

